

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS

Chemin Moulin Premier
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

SPR/PM/N°725-2024

Références : D00375-2024/LRAR N°1A 200 983 4552 4

Code AIOT : 0006400503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS implanté Chemin Moulin Premier 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS
- Chemin Moulin Premier 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006400503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT exploite un établissement spécialisé notamment dans la fabrication de gélatine, sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800).

Les activités exercées relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 6.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.6.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.1	Sans objet
3	Extinction	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection, il n'est pas proposé de sanctions administratives relevant de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement.

Toutefois, l'exploitant doit fournir les justificatifs suivants permettant de prouver le respect de la conformité :

- Les résultats de la campagne de mesures des émergences au niveau de la résidence des Capucines, réalisée après les travaux d'isolement acoustique des pompes de recirculation de la STEP – délai : 3 mois ;
- Les documents justifiants de la disponibilité effective des débits d'extinction ; les modalités de requalification du dispositif d'extinction automatique – délai 1 mois ;
- Les documents justifiant de la fin des travaux d'étanchéification au niveau de l'aire provisoire de filtration des boues – 1 mois.

Il est également attendu de l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes dans le but d'une mise en conformité :

- respecter les règles de stockage pour le stockage en masse réalisé dans le magasin gélatine

- et dans le local de stockage des palettes – délai : 1 mois ;
- établir le plan de défense incendie, et le transmettre aux services d'incendie et de secours – délai : 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : <i>[tableau non reproduit]</i> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau sonore et des émergences sera réalisée par un organisme qualifié après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois suivant la mise en fonctionnement de la station dépuration interne. Par la suite, cette mesure doit être réalisée tous les cinq ans.
Constats : À l'issue de la visite du 11/04/2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une mesure des niveaux sonores et des émergences, caractéristiques du secteur d'habitation situé à l'Ouest de la STEP (objet d'une réclamation). L'exploitant indique que les mesures ont été réalisées par la société XYLECHO les 30 et 31/10/2023. Les mesures montrent une conformité des niveaux sonores en limite de propriété, mais un dépassement des émergences de nuit et de jour dans la résidence des Capucines. Les pompes de recirculation des boues au niveau du décanteur ont été identifiées comme principales sources sonores selon l'exploitant. Une commande a été passée pour la fourniture et la mise en place de caissons acoustiques sur les deux pompes (bon pour commande en date du 14/02/2024 présentée à l'Inspection). Les travaux ont été réalisés au cours du mois d'avril 2024. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés, en effectuant une nouvelle campagne de mesure des émergences, au plus tard dans trois mois. Autres actions engagées en faveur de la réduction de l'impact sonore sur le voisinage : <ul style="list-style-type: none"> Mur anti-bruit mis en place côté chemin de l'épervier. Mur anti-bruit projeté côté nettoyage industriel : déclaration de travaux déposée, travaux prévus en mai 2024. Couverture des stalles de décharge matières premières : travaux prévus pendant la 2^e phase des travaux de reconstruction du bâtiment de stockages os (juillet 2024). Autre projet à l'étude au niveau de l'atelier acidulation : capotage du transport pneumatique du DCP vers les silos de stockage (réunion de travail prévue le 18/04/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'état à jour des matières stockées dans le magasin gélatine. A date, le magasin contient 2 883 tonnes de produits. Il n'y a pas de matières ou produits dangereux stockés dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, [...]• des robinets d'incendie armés, [...]• une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.
Constats : Le magasin gélatine dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'un réseau d'extinction automatique de type sprinkleur, composé de 2 réserves d'eau propres et disponibles en toute circonstance, d'une capacité utile de stockage de 30 m³ (source A) et de 600 m³ (source B), et d'une motopompe diesel.• de plusieurs extincteurs et de 13 RIA (le réseau de RIA est alimenté par les 2 réserves d'eau du dispositif de sprinklage) ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le calcul D9. Ce calcul est réalisé pour :

- la zone process présentant la plus grande surface non recoupée : le bâtiment Réception Os et acidulation, d'une surface de 8 700 m²,
- la zone de stockage présentant la plus grande surface non recoupée : le bâtiment Gélatine d'une surface de 7 600 m².

Le calcul dimensionnant est celui relatif au bâtiment Réception Os et acidulation. Le besoin en eau d'extinction est évalué au minimum à 570 m³/h pendant 2 heures, soit 1 140 m³ (contre 330 m³/h pendant 2 heures pour le magasin gélatine).

L'établissement dispose de :

- 15 poteaux incendie internes, alimentés par la Sorgue. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification des débits unitaires réalisée le 04/01/2023. Chaque poteau assure un débit minimal de 60 m³/h. L'étude des dangers, mise à jour en novembre 2022 et transmise à l'Inspection par courriel du 12/04/2024, indique que les 15 PI sont alimentés par une pompe immergée électrique d'un débit de 240 m³/h à 2 bars et 180 m³/h à 3 bars. L'installation est secourue par un groupe électrogène. **L'exploitant ne disposait pas de mesures en simultanée le jour de l'inspection, il n'a donc pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits. Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection les justificatifs ad-hoc dans un délai d'un mois au plus tard. Il conviendra ensuite d'en faire réaliser régulièrement ;**
- quatre aires équipées de cannes d'aspiration dans la Sorgue, localisées au niveau de la STEP, du magasin gélatine et de la maintenance (de part et d'autre du pont).

L'exploitant ne dispose pas du certificat de conformité du dispositif d'extinction automatique du magasin gélatine. Il indique à l'Inspection que l'installation doit faire l'objet d'une révision trentenaire en 2024 ; la révision et les travaux de mise en conformité, qui en découlent éventuellement, doivent permettre de requalifier l'installation. **L'exploitant vérifiera avec son prestataire sous quelle forme et sous quel délai l'installation peut-elle être requalifiée. Il en informera l'Inspection dans un délai d'un mois.**

L'installation de sprinklage est vérifiée régulièrement (vérifications hebdomadaires, semestrielles et annuelles). L'Inspection a consulté les rapports de vérification semestrielle du 27/03 et 13/09/2023, et a noté une non-conformité constatée lors de la vérification du 27/03/2024 (fuite). L'exploitant a procédé à la réparation (justificatifs adressés par courriel du 12/04/2024).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 8.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les marchandises entreposées en vrac (sac, palette, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 0,80 mètres ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,80 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 9

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum

Constats :

NB : Les dispositions susvisées du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 (magasin gélatine et stockage couvert palettes). Les dispositions de l'article 8.2.6.2. de l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 modifié, auxquelles les installations sont déjà soumises, demeurent également applicables, sauf si les dispositions de l'arrêté ministériel sont plus contraignantes.

Pour les stockages en masse, l'arrêté ministériel ne prévoit pas de distance d'éloignement par rapport aux parois et aux éléments structures ; la distance de 0,80 m fixée par l'article 8.2.6.2 de l'AP du 22/04/2009 demeure donc applicable.

Pour les règles d'îlotage, celles de l'AM du 11/04/2017 (surface maximale des îlots au sol : 500 m²) étant plus contraignantes que celles de l'AP du 22/04/2009 (surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m²), ce sont elles qui sont applicables.

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a adressé un plan du stockage de la zone dite « expédition » où les produits sont stockés en masse (sur palettes). **La distance d'éloignement de 0,80 m n'est pas respectée sur l'ensemble du périmètre de la zone.** Le stockage est organisé en deux îlots séparés par une distance de 3 m. **Un des deux îlots a une surface non conforme, supérieure à 500 m² (603 m²).**

La distance de 0,80 m n'est également pas respectée dans le local de stockage des palettes.

La hauteur maximale de stockage (8 m) est respectée pour l'ensemble des stockages en masse (zone expédition du magasin gélatine et local palettes).

L'exploitant respectera les règles de stockage ci-dessus dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi le plan de défense incendie. **Ce plan doit être réalisé au plus tard sous deux mois, puis transmis dans le même délai aux services d'incendie et de secours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 10/11/2023, l'Inspection avait constaté, au niveau de la zone temporaire de filtration des boues (démolition et reconstruction du bâtiment de filtration en cours), que les eaux de ruissellement sur la dalle béton accueillant les boues déshydratées n'étaient pas collectées et pouvaient donc s'écouler en dehors de la dalle sur des zones non revêtues (zone de circulation et de chargement des camions).

À la suite de l'inspection, l'exploitant a fait installer un caniveau-grille en contrebas de la dalle béton, permettant de collecter les eaux de ruissellement et les renvoyer vers le poste de refoulement (vers la STEP) existant. D'autre part, la plate-forme de chargement des camions a été refaite (en matériaux calcaires compactés sur une hauteur de 60 cm, surmontés de matériaux naturels plus fins sur 30 cm).

Au jour de l'inspection, à la suite d'un épisode pluvieux significatif, l'Inspection a constaté que le caniveau-grille mis en place en contre-bas de la zone de stockage des boues déshydratées était totalement bouché, n'assurant ainsi plus la collecte des eaux de ruissellement. La plate-forme de chargement des camions présentent des ornières importantes, le ruissellement des eaux sur cette plate-forme entraîne des eaux boueuses vers le caniveau-grille, qui ont vraisemblablement obstrué celui-ci.

Les aménagements réalisés à la suite de la visite d'inspection du 10/11/2023 ne sont donc pas satisfaisants.

L'aire de stockage des boues déshydratées est ceinturée par trois murs en béton. L'Inspection a constaté la présence de boues à l'extérieur de l'aire de stockage, le long du mur au-dessus duquel sont situés les trois tapis de convoyage depuis les filtres-presses mobiles. **La zone sur laquelle les boues sont tombées depuis les tapis de convoyage n'est pas étanche.**

Par courriel du 12/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que de nouveaux travaux allaient être réalisés (fin des travaux prévue le 03/06/2024) :

- étanchéification de la zone de circulation/chargement des camions (grave bitume) ;
- étanchéification de la zone située sous les tapis de convoyage (béton) avec mise en place d'une cuvette centrale permettant de collecter les eaux pluviales vers l'avaloir existant.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon pour commande signé.

L'exploitant justifiera la réalisation des travaux sous 1 mois.

Par rapport aux autres constats formulés lors de la visite du 10/11/2023 :

- Le caniveau-grille disposé à l'entrée de l'appentis situé à proximité de l'aire de filtration des boues a été réhabilité (pour rappel, il avait été obturé par des planches).
- La zone située derrière l'appentis a été nettoyée ; il reste deux rétentions sur lesquelles sont entreposés des produits chimiques. Les rétentions n'étaient pas vides lors du passage de l'Inspection (eau de pluie) ; l'exploitant a fait pomper les rétentions. Cette aire sera revêtue (bitume) dans le cadre des travaux décrits ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois